

VOUS ÊTES ADMISSIBLE CONTRACTUEL

La précarité en guise d'entrée dans le métier : ne pas être utilisé comme une variable d'ajustement.

Le concours 2013-2 ou 2014 anticipé auquel vous avez été admissible a été conçu pour fournir les moyens d'enseignement correspondant aux emplois nouveaux créés dans les académies dès la rentrée 2013 (+ 4760 dans le Second degré sur le plan national, + 400 dans l'académie) après des années de suppressions massives (-33000 entre 2007 et 2012 au niveau national, -3021 dans l'académie).

Cela se traduit pour vous par une entrée dans le métier marquée par la précarité et une forte charge de travail, des débuts dans l'enseignement sans formation préalable, avec une rémunération au rabais, à rebours des engagements et des déclarations du Ministre sur la nécessité d'une véritable formation et de la revalorisation des métiers de l'enseignement et de l'Éducation.

L'Administration, à tous ses échelons (établissement, Rectorat), dans un contexte de pénurie des personnels titulaires, peut être amenée, en exploitant la précarité de votre statut, à vous utiliser comme variable d'ajustement en ne respectant pas la quotité de service que vous avez demandée, en vous affectant dans un établissement et/ou en vous confiant un service incompatible avec la poursuite d'études et la préparation des oraux du concours. Dans ce cas, il est impératif de ne pas rester isolé et de nous alerter pour que nous intervenions ! Il en va de votre réussite professionnelle et du respect de vos droits !

Être contractuel : L'Administration doit respecter vos choix !

Le Rectorat de Versailles a refusé la constitution d'un groupe de travail où siègent les élus des personnels pour contrôler la qualité et la conformité de vos conditions d'affectation et d'exercice, en s'abritant derrière l'argument fallacieux d'une impossibilité de calendrier.

Vos conditions d'affectation et de service doivent être compatibles avec le suivi de la formation universitaire et la préparation des épreuves d'admission (proximité, accessibilité, aménagement d'emploi du temps...).

Deux modalités étaient et sont possibles :

- **si vous êtes inscrit(e) en M2**, un contrat équivalent à **un tiers de service** (5 à 7h pour les lauréats enseignants, 12h pour les lauréats documentalistes ou CPE) vous est proposé, rémunéré à hauteur de 854 euros et 94,72 euros supplémentaires en cas de 7^{ème} heure pour les enseignants,

- **si vous êtes titulaire d'un M2**, un contrat dont la quotité de service peut dépasser le tiers de service à votre demande, rémunéré sur la base d'un forfait de 854 euros et de 94,72 euros pour toute heure au-delà de la 6^{ème} heure pour les enseignants et de la 12^{ème} pour les documentalistes et les CPE. Documentalistes et CPE ne peuvent avoir un service qui excède un mi-temps.

Les réponses que vous avez pu fournir lors des deux enquêtes effectuées par les trois Rectorats de l'Île-de-France, au mois de juin, ne constituent pas un engagement de votre part. **Vous avez la possibilité de demander ou de refuser le contrat, voire de démissionner, si vos conditions d'emploi ne vous conviennent pas, sans que cela ne remette en cause votre admissibilité.**

La section académique a dû intervenir depuis le mois de juillet pour faire réviser des quotités de service qui ne correspondaient pas aux vœux des admissibles ou des affectations trop éloignées. En cas de difficulté, alertez-nous rapidement.

Vos conditions de service et de formation

La quotité de service figurant sur votre contrat doit être strictement respectée par votre chef d'établissement.

Celui-ci doit libérer dans votre emploi du temps les mardis et mercredis pour les journées de formation, avec une exception pour les admissibles en EPS dont les journées libérées sont le mardi et le vendredi.

Vous ne recevrez pas de véritable formation professionnelle. Celle-ci est réduite à un compagnonnage :

- **accompagnement par un tuteur** au sein de l'établissement qui n'est pas forcément dans votre discipline, ce que dénonce le SNES, et un tuteur au sein de l'ESPE qui s'est créée dans des conditions chaotiques dans l'académie et sans aucune concertation,

- **cinq journées d'accueil** du 27 août au 2 septembre qui sont les mêmes que pour les stagiaires (voir p.5).

Les étudiants inscrits en M2 doivent poursuivre leur formation au sein de l'université où ils sont inscrits sans que l'on sache encore comment celles-ci ont pu concilier l'organisation de la formation avec les obligations du service.

La préparation aux oraux du concours, très faible en terme horaire, est programmée le mercredi.

Une modalité de rémunération qui ne reconnaît pas les qualifications et consiste à faire payer par les étudiants leur formation professionnelle :

A travers le système du forfait et des heures supplémentaires qui correspondent à un indice de 369 pour la quotité de service prise en compte, le Ministère fait payer leur formation aux étudiants et sous-rémunère leur qualification, ce que dénonce le SNES. Avant 2009, à même niveau de qualification, pour un tiers de service, la rémunération correspondait à un temps plein et à l'indice 410 pour les certifiés et 489 pour les agrégés. D'autre part, en raison du forfait, plus un étudiant accomplit d'heure, au-delà du tiers de service, plus l'État-employeur dévalorise sa qualification. Voir notre site pour la démonstration : www.versailles.snes.edu.